



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIE

D.R.I.R.E. Rhône-Alpes
SUBDIVISIONS D'ANNECY
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des relations
avec les collectivités locales
4ème Bureau**

POUR	DES	SI					06
Attrib.			X				
Info.	X						
Visa							
Date d'...							29 NOV. 2004

Annecy, le 24 novembre 2004

→ WGH

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2004.2586

Objet : Autorisation – Scierie Detraz à Orcier

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2003, complétée le 30 octobre 2003, présentée par la SARL DETRAZ J.F. dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Fins" – 74550 ORCIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, des installations de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'ORCIER au lieu-dit "Les Fins" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 20 février 2004 du président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-53 en date du 12 mars 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus sur le territoire des communes d'ALLINGES, DRAILLANT, LE LYAUD, LULLIN, ORCIER, PERRIGNIER et VAILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2061 en date du 21 septembre 2004 prorogeant le délai d'instruction ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date des 25 et 26 mars 2004 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ALLINGES, DRAILLANT, LE LYAUD, LULLIN, ORCIER, PERRIGNIER et VAILLY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport en date du 15 octobre 2004 et les propositions de l'inspecteur des installations classées placé auprès de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 03 novembre 2004 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 :

La société SARL DETRAZ J.F. dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Fins" – 74 550 ORCIER, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de travail et de traitements du bois (parcelles n° 258, 256, 260, 254 et 138 section AS) situées à la même adresse.

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- Un atelier de travail du bois pour une puissance totale de 300 kW ;
- Un bac de trempage pour la mise en œuvre des produits de préservation du bois d'un volume de 17 000 litres ;
- Un stockage de grumes pour un volume de 10 000 m³ ;
- Un atelier d'affûtage des lames pour une puissance de 4 kW ;
- Des zones de stockage du bois scié pour un volume de 150 m³ ;
- Une installation de compression d'air de 22 kW ;
- Une cuve aérienne de fuel d'un volume de 1 m³ ;
- Un silo de stockage de sciures d'un volume de 120 m³ ;
- Un silo de stockage de plaquettes d'un volume de 120 m³ ;
- Une installation de prélèvement d'eau d'un débit de 5,5 m³/h.

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2410-1)	Installation de sciage, débitage... du bois	Puissance totale des machines : 300 kW	A
2415-1°	Bac de traitement du bois (traitement insecticide et fongicide)	Volume de produit contenu dans le bac : 17 000 litres	A

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
1531	Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement	Volume total stocké : 10 000 m ³	D
1432-2°	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 0,2 m ³	NC
1434	Postes de distribution de carburant, pompe manuelle	Débit équivalent : < 1 m ³ /h	NC
1530	Stockage de bois (bois sciés)	Volume total stocké : 150 m ³	NC
2560	Atelier mécanique (affutage)	Puissance des machines : 4 kW	NC
2920-2	Installations de compression d'air	Puissance absorbée : 22 kW	NC

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, voirie, etc...).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.9 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.10 : Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Article 1.11 : Modification - Extension - Transfert - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.12 : Abandon de l'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification devra indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés, y compris le pompage réalisé dans la nappe d'eau souterraine dite des "terrasses de Thonon-les-Bains".

La consommation d'eau de ce pompage sera relevée mensuellement. Elle sera portée sur un registre.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et daté. Ce document sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.3 : Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 2.4 : Conditions de rejet des effluents liquides

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement, de chargement, de distribution de liquides inflammables, de stockage des déchets... seront collectées et subiront un traitement approprié avant leur rejet.

Le dimensionnement de ces équipements devra être adapté à la superficie raccordée.

Ces effluents devront respecter à tout moment les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l (selon NF T 90 114) ;
- MES inférieur à 100 mg/l ;
- DCO inférieur à 300 mg/l ;
- DBO5 inférieur à 100 mg/l.

Le bon fonctionnement des ouvrages de traitement devra être contrôlé régulièrement et entretenus et curés autant que de besoin.

2.4.2 - Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques doivent être rejetées dans un système d'assainissement collectif communal d'eaux usées dès sa création. Dans l'attente, les eaux usées domestiques pourront être dirigées vers un système d'assainissement individuel.

2.4.3 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont les eaux mise en œuvre pour l'arrosage des grumes.

Ces eaux seront recyclées.

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible d'être dangereux pour l'environnement et pouvant contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être

associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Article 2.7 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

2.7.1 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de piézomètres sera défini par une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé. Cette étude sera réalisée sous un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

2.7.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Le prélèvement d'eau souterraine se fera en dehors des périodes d'arrosage des grumes et en tout état de cause après une période d'arrêt du pompage de 48 heures.

2.7.3 - Paramètres et fréquence d'analyse

L'exploitant s'attachera à la détermination de la concentration de ou des substances actives présentes dans les produits de préservation qu'il a employés pendant toute la durée de l'exploitation du bac de traitement du bois.

A chaque changement de produit de préservation du bois, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées et présentera la liste mise à jour des paramètres qui seront recherchées dans les eaux souterraines.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée ou allégée.

Une première liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation d'exploiter.

Les paramètres seront analysés conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à la fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux.

2.7.4 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des

installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalant au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 3.3 : Conditions de rejet

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir, sur effluent brut, plus de 100 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Article 3.4 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses de polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Article 4.1 : Dispositions générales

Cadre législatif

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Les dispositions du décret n° 93.140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice à l'information en matière de déchets, prévu à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, sont applicables à l'établissement.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux prescriptions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Haute-Savoie signé par M. le Préfet le 3 décembre 1996.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

4.3.2.1 - stockages en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

4.3.2.2 - stockages en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

4.3.2.3 - stockages en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets

compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'enlèvement de ces déchets sera consigné sur un registre de sortie (voir article 8.7.3).

4.3.4.3 - déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

La période d'exploitation quotidienne sera maintenue en période de jour, au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limitent de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées (voir annexe 1 ci-jointe) telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ou à une distance de 200 m des installations dans les directions où les zones à émergence réglementées n'existent pas.

Période	Niveaux limites admissibles (L ₅₀ dB(A))				Émergence admissible
	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	63 dB(A)	54 dB(A)	54 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 5.5 : Contrôles

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié pour les périodes visées au tableau de l'article 5.4.

La prochaine campagne de mesures devra être réalisée avant janvier 2006.

Les résultats correspondants seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures. En cas de non respect des normes ci-dessus, l'exploitant s'attachera à proposer la mise en place d'aménagements particuliers complémentaires visant à garantir le respect des niveaux limites et l'émergence indiqués ci-dessus.

Le cas échéant, des contrôles de niveaux acoustiques supplémentaires pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 6 :

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Le périmètre des installations sera clôturé sur une hauteur de 2m.

7.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. Une première édition de ce plan sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra être réalisé de façon que la surface utile des évacuations de fumées et des amenées d'air corresponde au 1/200ème de la surface du local, mesurée en projection horizontale. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

Chaque accès disposera sur sa partie supérieure d'un éclairage de sécurité (Bloc autonome permanent de type C).

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basses tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

En particulier, le matériel devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci.

I - Lorsque le risque provient de la présence d'une atmosphère explosive gazeuse (gaz, vapeur ou brouillards) :

1° - dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est présente en permanence ou pendant de longues périodes, les installations électriques devront être entièrement réalisées en "sécurité intrinsèque" de catégorie "ia" ; les matériels et systèmes devront avoir reçu le certificat de conformité correspondant défini par le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 9 août 1978.

2° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive gazeuse est susceptible de se former en fonctionnement normal, les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives et répondant aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3° - Dans les zones où une telle atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une

courte période, les installations électriques devront :

- soit répondre aux dispositions du 2° ci-dessus,
- soit être constituées de matériels électriques conformes aux règles de construction d'une norme reconnue pour du matériel électrique industriel qui, en service normal, n'engendre ni arcs, ni étincelles, ni surfaces chaudes susceptibles de provoquer une inflammation ou une explosion.

Il - Lorsque le risque provient de la présence de poussières ou fibres soit parce qu'elles sont elles-mêmes explosives, soit parce qu'elles peuvent être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique devra être conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion. En outre, des mesures devront être prises pour éviter que l'accumulation de ces poussières ou fibres sur les parties des installations soit susceptible de provoquer un échauffement dangereux. Par conception des installations Les échauffements devront être limités de façon qu'ils ne puissent provoquer en fonctionnement normal, du fait de la température de surface, l'inflammation de ces poussières ou fibres.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Divers

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières. En particulier, l'atelier de travail du bois sera balayé à la fin du travail de la journée.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils devront faire l'objet des contrôles annuels prévus par les textes.

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres par minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.000) et placés à moins de 200 mètres.

Un test sera réalisé simultanément sur les trois poteaux d'incendie situés à proximité de l'établissement dans les trois mois qui suivent la délivrance de la présente autorisation d'exploiter, pour s'assurer du respect des prescriptions fixées ci-dessus en matière de débit et de pression dynamique.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.4.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7.6.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9 : Installations de traitement du bois

9.1 - Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que le pour le milieu extérieur.

9.2 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement s'effectueront directement dans l'appareil de traitement. Le camion citerne ou le réservoir alimentant le bac de traitement lors du réajustage du niveau du produit sera placé sur une aire étanche et rétentive permettant de récupérer les écoulements accidentels.

9.3 - Le traitement doit être effectué au-dessus d'une capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte des écoulements, égouttures ou débordements éventuels. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

9.4 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés à un seul produit), ou à proximité immédiate de ceux ci.

9.5 - Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

9.6 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

9.7 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) et les systèmes de sécurité associés devront satisfaire, tous les dix huit mois, à un contrôle de leur bon fonctionnement.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Le résultat de ces contrôles sera porté sur un registre.

9.8 - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera au-dessus du bac de traitement pendant une durée minimum de 4 heures.

9.9 - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sous abri et sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sous abri et sur un sol sain et drainé.

9.10 - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

9.11 - En dehors des heures de fonctionnement de la scierie, le couvercle du bac de traitement sera abaissé de manière à rendre inaccessible le contenu du bac.

9.12 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en œuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

9.13 – En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Installations de travail du bois

10.1 - Les générateurs de vapeur et tout moteur thermique seront placés dans un local spécialement construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

10.2 – Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

10.3 – Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

ARTICLE 11 : Installations de stockage de bois naturel par aspersion

11.1 -Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées.

11.2 -Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

11.3 -Les stockages ne doivent pas se situer dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et d'une façon générale à proximité de ces captages, sauf accord du préfet après avis d'un hydrogéologue agréé.

11.4 -Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif anti-retour.

11.5 -Une distance minimale de 100 mètres est respectée entre ces dépôts de bois et des habitations ou des locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public.

11.6 -Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux.

11.7 -La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

11.8 -Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.

11.9 -Le recyclage des effluents doit être correctement effectué pour éviter des rejets diffus.

11.10 -Au terme du stockage, les effluents rejetés devront subir un traitement adapté pour être compatibles avec le milieu récepteur.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DETRAZ J.F.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement la présente décision ne peut qu'être déferée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ORCIER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

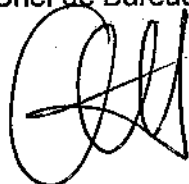
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'ORCIER,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'Environnement.

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Claire-Anne MARCADE

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe DERUMIGNY